



## ACTE D'AUTORISATION

Transfert et Prolongation post-annex I

Vu la demande d'autorisation introduite le: 22/09/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide :

**PROTECTOL GA 50** est autorisé conformément à l'article 51 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'à la date où votre demande d'autorisation est évaluée en respectant les délais imposés par la Commission Européenne et maximum jusqu'au 01/10/2019.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BASF SE  
Carl-Bosch-Strasse 38  
DE 67056 Ludwigshafen  
Numéro de téléphone: +441623490022 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: PROTECTOL GA 50

- Numéro d'autorisation: 12906B

- But visé par l'emploi du produit:

- o fongicide
- o slimicide
- o levuricide
- o bactéricide

- Forme sous laquelle le produit est présenté:



o AL Autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions

- Utilisateur(s) autorisé(s):  
Uniquement pour les professionnels
- Emballages autorisés:

bidon 230.0 kg  
conteneur 1100.0 kg  
boîte (de conserve) 30.0 kg  
boîte (de conserve) 1.0 kg

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Glutaral (CAS 111-30-8): 50.0 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

12 Produits anti-biofilm

Autorisé comme slimicide dans l'industrie du papier et du carton.

6 Protection des produits pendant le stockage

Autorisé comme conservateur pour la conservation de produits grand public, pour tensioactifs et matières premières entrant dans les produits industriels et produits grand public. Pour la conservation des produits industriels, y compris les boues minérales et boues pigmentées, suspensions de forage et liquides d'obturation, systèmes d'émulsion tels que par exemple les émulsions acryliques, émulsions acryliques modifiées styrène, émulsions d'acétate de polyvinyle, émulsions diverses au latex, peintures basées sur une émulsion au latex, colles, émulsions photographiques et systèmes d'émulsion antimousse, produits auxiliaires pour les textiles et le cuir, lignosulfonates et autres produits de panachage et modificateurs à rajouter, encres et solutions pour puits.

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	
T	Toxique	



Code	Description
R34	Provoque des brûlures
R23/25	Toxique par inhalation et par ingestion
R50	Très toxique pour les organismes aquatiques
R42/43	Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et contact avec la peau

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH06	
SGH08	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H301	Toxique en cas d'ingestion
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H331	Toxique par inhalation
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il



n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

PT12  
Protectol GA 50 est ajouté directement au système par des pompes automatiques, soit en continu, soit périodiquement. La concentration maximale en matière active dans le système varie entre 5 et 50 mg/l. Les concentrations sont dépendantes du système et le dosage doit être précisé en collaboration avec le fournisseur.

PT6 Ajouter le Protectol GA 50 directement à la phase aqueuse; un mélange adéquat assure rapidement une solution homogène ; avant d'ajouter du Protectol GA 50, contrôler la température de la phase aqueuse (moins de 40°C). Verser ou par pompe de dosage. En cas de contamination aiguë, utiliser plusieurs fois. Si nécessaire, utiliser des concentrations plus élevées.

Dose:  
Produits grand public: ajouter 200-500 ppm (équivalent à 100-250 ppm substance active)  
Produits industriels: ajouter 400-2000 ppm (équivalent à 200-1000 ppm substance active)

- Organismes cibles validés:

*Aspergillus niger*  
*Aspergillus brasiliensis*  
*Chaetomium globosum*  
*Candida albicans*  
*Saccharomyces cerevisiae*  
*Alcaligenes faecalis*  
*Pseudomonas aeruginosa*  
*Staphylococcus aureus*  
*Pseudomonas fluorescens*  
*Bacillus cereus*  
*Desulphovibrio desukphuricans*  
*Escherichia coli*  
*Enterobacter aerogenes*  
*destruction des organismes producteurs de mucus*

§4.Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant PROTECTOL GA 50:

BASF SE  
DE

- Fabricant Glutaral (CAS 111-30-8):

BASF SE  
DE

§5.Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:



- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- La concentration en glutaraldehyde dans un cours d'eau recevant des eaux résiduaires ne peut pas excéder 6 µg/l.

#### §6. Classification du produit:

Classé en circuit restreint.

- Danger selon la directive 67/548/CEE :

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement
T	Toxique

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code	Description
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1C
H334	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants respiratoires catégorie 1
H301	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 3
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H331	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 3
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2

§7. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 7, §§1 et 2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 7,0



§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Yeux	Lunettes de protection	Lunettes de sécurité à protection intégrale ((p. ex. EN 166) et bouclier de protection du visage.	EN 166:2001
Respiratoire	Autre	Protection respiratoire en cas de dégagement de gaz/de vapeurs ou de vapeurs/aérosols.	-
Respiratoire	Filtre	Filtre à gaz pour gaz/vapeurs de composés organiques (point d'ébullition >65 °C, p.ex. EN 14387 type A ). Filtre combiné gaz/vapeurs de composés organiques et de particules solides et liquides (p.ex. EN 14387 type A-P2) .	EN 14387:2004
Mains	Gants	Gants de protection résistant aux produits chimiques (EN 374) Matériaux également adaptés pour une exposition directe prolongée (Recommandé: indice de protection 6, correspondant à une durée	EN 374-1:2003



		de perméation > 480 min d'après EN 374): caoutchouc butyle - 0,7 mm épaisseur de revêtement caoutchouc nitrile (NBR) - 0,4 mm épaisseur de revêtement Compte tenu de la diversité des types, il y a lieu de respecter le mode d'emploi des producteurs.	
Corps	Autre	En cas d'éclaboussures: Choisir la protection corporelle en fonction de l'activité et du type d'exposition, p.ex. tablier, bottes de protection, combinaison de protection contre les produits chimiques	EN 14605:2005+A1:2009
Corps	Autre	En cas de poussières: Choisir la protection corporelle en fonction de l'activité et du type d'exposition, p.ex. tablier, bottes de protection, combinaison de protection contre les produits chimiques.	EN ISO 13982-1:2004

Bruxelles,

Autorisé le 20/11/2006

Transféré le 12/03/2007

Prolongé le 21/05/2010

Prolongé le 12/05/2014

Changement d'usage et transfert le 05/09/2014

Transfert et Prolongation post-annex I le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
A. Rihoux



*Phary*

15/12/2016 17:00:26